La mainlevée de la saisie résulte soit d'un accord des créanciers, soit de la constatation par le juge de l'extinction de la dette.

Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.

## Sous-section 4 : Pluralité de saisies

R. 3252-30 Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 11

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des sommes dues à titre de rémunération en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.

Cette intervention est formée par requête remise contre récépissé ou adressée au greffe.

La requête contient les mentions prescrites par l'article *R. 3252-13*.

R. 3252−31 Decret n'2019-913 du 30 août 2019- art. 2 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Après que le juge a vérifié le montant, en principal, intérêts et frais, de la créance nouvelle faisant l'objet d'une intervention à une saisie en cours, le greffier avise le débiteur et les créanciers qui sont parties à la procédure de cette intervention.

Lors de la première intervention, le greffier informe l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité.

L'intervention d'un nouveau créancier peut être contestée à tout moment de la procédure de saisie. Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition à ses frais contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.

## Sous-section 5: Répartition

R. 3252-34 Décret n°2019-913 du 30 août 2019 - art. 2

□ Legif. ≡ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

La répartition des sommes versées, en cas de saisie de sommes dues à titre de rémunération, au régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité est opérée au moins tous les six mois, à moins que dans l'intervalle les sommes atteignent un montant suffisant pour désintéresser les créanciers.

3 2 5 2 − 3 4 − 1 Necret n'2012:1401 du 13 décembre 2012 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ③ Jp.Admin. ② Juricaf

Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L. 3252-8 est fixé à 500 €.

service-public.fr

p. 1573 Code du travai